

1. MÉMOIRE DU GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE DU CAMEROUN

La République fédérale du Cameroun développera les éléments exposés dans sa requête en traitant successivement les points suivants:

- I. Caractères juridiques du différend
 - II. L'unité du régime de tutelle et sa violation par le Royaume-Uni
 - III. Le déroulement des opérations de plébiscite
-

I

CARACTÈRES JURIDIQUES DU DIFFÉREND

1. Le différend qui oppose la République fédérale du Cameroun et le Royaume-Uni résulte des griefs articulés dans la requête.

Selon l'article 19 de l'Accord de tutelle sur le Cameroun sous administration britannique, la compétence de la Cour est très large puisqu'elle s'étend à tout différend *quel qu'il soit* :

« Tout différend, quel qu'il soit, qui viendrait à s'élever entre l'Autorité chargée de l'administration et un autre Membre des Nations Unies relativement à l'interprétation ou à l'application des dispositions du présent Accord, sera, s'il ne peut être réglé par négociations ou un autre moyen, soumis à la Cour internationale de Justice, prévue au Chapitre XIV de la Charte des Nations Unies. »

Mais si l'on considère les griefs articulés par la requête, on voit immédiatement que ce différend est essentiellement juridique; en effet, ces griefs tombent dans les catégories énoncées à l'article 36 du Statut de la Cour, et notamment dans celles qui concernent les litiges ayant pour objet :

« a) l'interprétation d'un traité;

.....
 c) la réalité de tout fait qui, s'il était établi, constituerait la violation d'un engagement international; »

2. Le Cameroun agit en son propre nom d'Etat indépendant, membre des Nations Unies depuis le 20 septembre 1960. Il n'est pas nécessaire de spécifier que l'Etat camerounais agit au nom des peuples qui y sont incorporés; cependant, il croit utile de rappeler que les règles applicables à la tutelle internationale stipulent non seulement en faveur des Etats, mais aussi en faveur des populations soumises à la tutelle. Ces populations avaient dès l'origine droit au bénéfice de la Charte, et notamment à celles de ses dispositions qui permettaient aux populations sous tutelle de fixer librement leur destin, sans être séparées par des procédés arbitraires. Ce droit, enraciné dans la Charte, ne pouvait être l'objet d'aucune prescription ni d'aucune violation par une autorité quelconque.

Comme le dit l'article 80 de la Charte et comme l'a rappelé la Cour internationale de Justice dans l'avis consultatif du 11 juillet 1950 sur le *Statut international du Sud-Ouest africain* (*Recueil*, p. 133), les droits conférés par le mécanisme du mandat (et également de la tutelle) étaient conférés « *aux Etats et aux peuples* ». Les peuples du territoire sous tutelle britannique, dont une partie devait être

incorporée dans le territoire de la République fédérale, avaient dès l'origine des droits que le Gouvernement fédéral fait valoir autant que ses droits propres.

3. Les trois premiers griefs énoncés par la requête sont fondés sur la violation de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946; les suivants mettent en cause l'accord de tutelle et la Résolution 1473 (XIV) de l'Assemblée générale en date du 21 décembre 1959. Tous ces actes sont antérieurs à l'entrée du Cameroun aux Nations Unies. Mais le Cameroun peut se prévaloir de leur existence et faire valoir ses droits contre des violations antérieures à son admission parce que ces violations ont continué à manifester leurs effets d'une manière continue et ont même produit leurs conséquences les plus profondes après l'entrée du Cameroun aux Nations Unies. C'est d'ailleurs autant les droits des populations que les siens propres que la République fédérale entend défendre et ces droits existent depuis l'origine.

4. Dès que les conséquences de ces violations ont menacé de produire de nouveaux effets, le Cameroun a fait entendre sa protestation. Alors que la République du Cameroun avait accédé à l'indépendance le premier janvier 1960, mais n'était pas encore membre des Nations Unies, elle rentrait déjà dans la catégorie des « Etats directement intéressés » visée à l'article 79 de la Charte, et elle fit entendre, devant le Conseil de tutelle, sa protestation contre la manière dont était mise en œuvre la résolution 1473 (XIV), en se faisant représenter par le délégué d'un Etat tiers (interventions de M. Kosciusko-Morizet le 18 mai 1960 et le 23 mai 1960 — Documents T/SR 1086 et T/PV 1090; résumé analytique dans le document A/4404). Il n'est pas utile de revenir ici sur toutes les protestations élevées par les autorités camerounaises depuis le 1^{er} octobre 1960 contre tous les actes commis en violation du droit des populations; on peut cependant relever que le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun a considéré, dès l'origine, que c'était l'autorité administrante qui était responsable de ces défaillances et il n'a pas manqué de faire savoir au Gouvernement britannique quel était son point de vue sur la question (note verbale du 4 janvier 1961 et communiqué du 31 décembre 1960 — Rapport Abdoh §§ 92 et 93). Dans les débats devant les Nations Unies le délégué camerounais a articulé sans ambiguïté ses griefs, qui n'étaient dirigés ni contre la Nigéria, ni contre les Nations Unies, mais seulement contre la Puissance administrante (cf. notamment les déclarations de M. Okala devant la Quatrième Commission de l'Assemblée générale le 13 avril 1961 A/C.4/SR.1141 p. 6). C'est dans cet esprit que le Gouvernement camerounais tenta une ultime démarche auprès du Gouvernement britannique pour obtenir au moins une reconnaissance de ses droits¹.

5. En dépit des dénégations du Gouvernement britannique², c'est

¹ Note camerounaise du 1^{er} mai, annexe n° 1.

² Note britannique du 16 mai, annexe n° 2.

contre l'autorité administrante que le Cameroun formule ses griefs, et non contre les Nations Unies. En effet, il ne peut en être autrement; c'est l'autorité administrante qui porte et qui porte seule la pleine responsabilité des actes concernant l'application du régime de tutelle. Le Gouvernement camerounais pourrait se référer aux déclarations du Gouvernement britannique lui-même. Par la bouche de son délégué à la Quatrième Commission (10 avril 1961 A/C/4/479 p. 29) il déclarait :

« As Administering Authority, the United Kingdom Government feels bound to point out that, until the Trusteeship Agreement is terminated, the obligations of the United Kingdom to the people of the Territory, in accordance with Article 76 of the Charter, remain. »

Le Gouvernement camerounais ne voit pas comment les Puissances administrantes, qui ont toujours revendiqué la pleine autorité et la pleine responsabilité de gestion et de gouvernement des territoires sous tutelle, pourraient en être déchargées. Les Nations Unies n'ont exercé, selon les thèses des Puissances administrantes, qu'une fonction de contrôle, qui ne permet pas aux Puissances administrantes de chercher à s'effacer derrière elles. Au surplus aucune délibération des Nations Unies ne s'est fondée exclusivement sur des considérations de droit et c'est uniquement sur la base du droit qu'entend se placer le Gouvernement camerounais.

6. C'est ce dernier caractère qui explique également les conclusions de la requête. Le Gouvernement du Cameroun entend seulement demander à la Cour de dire le droit, sans rien de plus. Les responsabilités que la République fédérale du Cameroun assume à l'égard de ses populations lui font un devoir d'être d'abord fixée sur le droit et de savoir quelle interprétation des textes en vigueur au moment de la requête est la bonne. C'est pourquoi elle a limité ses conclusions à un objet qui se définit uniquement sur les bases étroites du droit, tel que l'article 36 du Statut de la Cour lui en offre la possibilité.

II

L'UNITÉ DU RÉGIME DE TUTELLE ET SA
VIOLATION PAR LE ROYAUME-UNI

La tutelle britannique sur le Cameroun a toujours été, selon le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun, juridiquement une.

Cette unité a son origine dans l'accord de tutelle lui-même qui est unique et qui n'introduit aucune différenciation dans les différents éléments dont l'ensemble constitue le territoire sous tutelle.

Mais cette unité a sa source aussi dans le caractère général des obligations de la Puissance administrante; celle-ci n'est autorisée à aucun titre à introduire des discriminations géographiques selon lesquelles ses obligations ne comporteraient pas les mêmes obligations, ni les mêmes devoirs ou du moins pas d'obligations et de devoirs de la même intensité pour certaines fractions du territoire.

De ces principes qui ne peuvent guère être contestés découlent de nombreuses conséquences.

Le Gouvernement de la République fédérale du Cameroun s'attachera à la plus importante. Si l'on compare les conditions dans lesquelles le plébiscite s'est déroulé au Nord et au Sud, on est bien obligé d'admettre que toutes les conditions d'impartialité et de régularité étaient réunies au Sud et qu'elles ne l'étaient pas au Nord.

Sans doute cela tient-il, selon l'autorité administrante, à des circonstances de fait mais ces circonstances sont bien connues: analphabétisme, structures politiques arriérées et étrangères dans le Nord, structures politiques évoluées et camerounaises dans le Sud. Dès lors la rupture de l'unité entre les deux régimes n'est que la traduction de l'inexécution des obligations de la Puissance administrante. Cette différenciation n'est donc pas un phénomène naturel, mais la traduction d'une négligence ou d'un dessein politique concerté.

C'est donc par un paradoxe, mais combien révélateur, que deux dates ont été fixées pour consacrer les résultats des plébiscites. Comme l'a dit en termes excellents un délégué à l'Assemblée générale (A/PV.994 p. 44):

« Avec un certain nombre de délégations africaines, nous croyons qu'il n'y a aucune raison de fixer deux dates en vue de la fin du mandat, l'une concernant le Cameroun septentrional, l'autre le Cameroun méridional. Si par hypothèse nous admettions que le Cameroun septentrional est en mesure de s'unir presque immédiatement à la Fédération de la Nigéria, nous admettrions aussi implicitement que, dans cette région, la séparation administrative du Cameroun septentrional de la Fédération de la Nigéria n'a pas été

effectuée, ce qui reviendrait à dire que les résolutions de l'Assemblée générale sur ce point n'ont pas été mises en œuvre. Je dirais plus : cela signifierait que, de manière indirecte, nous donnerions raison sur ce point à la délégation de la République du Cameroun. »

L'accord de tutelle pour le Cameroun sous administration britannique en date du 13 décembre 1946 faisait obligation à l'autorité chargée de la tutelle d'administrer le territoire du Cameroun comme partie intégrante de son territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales, mais sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et dudit accord.

Bien que le même article 5 de l'accord autorisât l'administration de la tutelle à faire entrer le territoire dans une union ou fédération douanière, fiscale ou administrative constituée avec les territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Cameroun sous tutelle, ces dispositions prévoyaient leur entière compatibilité avec les fins essentielles du régime international de tutelle et avec les clauses de l'accord.

Dans le territoire placé sous son administration, le Royaume-Uni a délibérément méconnu les exigences de l'Organisation des Nations Unies et, s'il avait favorisé l'entrée du territoire sous tutelle dans une union administrative avec la Nigéria, autre territoire placé sous sa souveraineté, il n'en traitait pas moins ce territoire sous tutelle comme une partie intégrante de la Nigéria. Les raisons qui auraient pu justifier cet état de choses ont cessé de prévaloir à la date du 1^{er} octobre 1960 lorsque la Fédération de la Nigéria a accédé à l'indépendance.

Pendant, du 1^{er} octobre 1960 à la date du 11 février 1961, le Royaume-Uni n'a pas moins continué de faire administrer la partie septentrionale du Cameroun sous tutelle par les autorités nigériennes, violant ainsi les dispositions et de l'accord de tutelle et de la Charte.

Les raisons de commodité administrative invoquées n'ont eu pour but que d'intégrer progressivement le Cameroun septentrional dans la Fédération nigérienne.

Quels que soient les motifs invoqués pour justifier l'institution de cette union administrative, ils ne peuvent justifier le fait que le territoire sous tutelle ait été complètement oublié jusqu'au moment où les populations devaient exprimer leurs aspirations, n'ayant aucune personnalité propre.

La référence à la Charte que fait l'article 5, paragraphe a), suppose que le Royaume-Uni devait consacrer formellement le respect de la personnalité du Cameroun sous son administration.

Après le 1^{er} octobre 1960 il ne peut être justifié que les conditions locales donnaient au Royaume-Uni les motifs d'assujettir le Cameroun placé sous son administration à un Etat étranger indépendant.

En ce qui concerne les objectifs de l'accord de tutelle qui sont définis à l'article 6, rien ne permet de croire qu'ils aient été atteints.

Pendant plus de 40 ans de tutelle le développement des institutions politiques libres n'a pas permis aux populations du territoire sous tutelle du Cameroun septentrional de prendre une part progressivement croissante dans les services administratifs. Leur représentation dans le corps consultatif et législatif et leur participation au gouvernement du territoire n'ont été assurées que dans le cadre de l'union avec la région nord de la Fédération de la Nigéria. Aucune forme de représentation politique et de gouvernement local n'a été instituée.

Si l'accord de tutelle parle d'une union administrative il n'a jamais été question d'une union politique faisant abstraction de la personnalité juridique du territoire sous tutelle.

Toutes ces considérations amènent à constater que le Royaume-Uni, au cours du mandat qui lui était confié, n'a pu favoriser, ainsi que le prescrit l'article 76 de la Charte, l'évolution progressive des populations du territoire sous tutelle vers la capacité de s'administrer elles-mêmes dans l'indépendance, compte tenu des conditions particulières et des aspirations librement exprimées des populations intéressées.

Cette affirmation s'appuie par ailleurs sur le fait que le territoire sous tutelle avait été délibérément divisé en deux parties.

L'accord de tutelle, auquel la Grande-Bretagne avait souscrit pour le territoire du Cameroun précédemment administré par elle en vertu d'un mandat de la Société des Nations, concernait, en effet, un pays pris dans son ensemble, formant une seule entité administrative.

Cette entité a été méconnue dès le début de la tutelle de la Grande-Bretagne sur ce territoire, comme l'indique sir Andrew Cohen, représentant du Royaume-Uni aux Nations Unies, quand il déclare :

« que son Gouvernement a toujours pensé que, compte tenu de ce qu'ont été les circonstances jusqu'à présent, l'interprétation qu'il convenait de donner à l'alinéa a) de l'article 5 de l'Accord de tutelle était que le Territoire devait être administré en tant que partie de la Nigéria; c'est même à cette condition que le Gouvernement britannique a accepté de se charger de la tutelle. — C'était également la meilleure façon de favoriser l'évolution de la population du Territoire. » (Document A/C 4/SR 892, p. 48.)

Que disait l'alinéa a) de l'article 5 des accords de tutelle? Celui-ci stipule que :

« Pour la réalisation des buts précités et à toutes les fins nécessaires du présent Accord, l'autorité chargée de l'Administration :

a) aura pleins pouvoirs de législation, d'administration et de juridiction sur le territoire et l'administrera conformément à sa propre législation comme partie intégrante de son Territoire, avec les modifications que pourraient exiger les conditions locales, et

sous réserve des dispositions de la Charte des Nations Unies et du présent Accord ;

b) sera autorisée à faire entrer le Territoire dans une Union ou Fédération douanière, fiscale ou administrative, constituée avec les Territoires adjacents placés sous sa souveraineté ou sa régie et à établir des services administratifs communs à ces territoires et au Territoire quand ces mesures sont compatibles avec les fins essentielles du Régime international de Tutelle et avec les clauses du présent Accord. »

Cependant, le fait que l'article susvisé de l'accord de tutelle accordait à la Grande-Bretagne le droit d'administrer le territoire du Cameroun placé sous sa tutelle comme partie intégrante de son territoire, ne l'autorisait nullement à dissoudre la personnalité de celui-ci. Mais tel a été cependant le but poursuivi par la Puissance administrante car tout avait été mis en œuvre à cette fin.

En effet, la situation politique et administrative décrite dans le premier rapport du Conseil de tutelle sur le Cameroun sous administration britannique le prouve clairement ¹ :

« Administration générale —

Le Territoire est administré comme une partie intégrante du protectorat de la Nigéria. C'est le Gouverneur de la Nigéria qui est le Chef de l'Administration du Territoire.

De même l'organisation législative, judiciaire et budgétaire se confond avec celle de la Nigéria. Il y a un seul Conseil Exécutif et un seul Conseil Législatif pour l'ensemble de la Nigéria et du Territoire sous tutelle. Le siège du Gouvernement est à Lagos, en Nigéria.

Ce Gouvernement est assisté, à titre consultatif, par un Conseil Exécutif composé de sept membres fonctionnaires et quatre membres non fonctionnaires nommés par l'administration. Aucun indigène du Cameroun n'est membre du Conseil Exécutif.

Administrativement, le Territoire forme un tout avec les régions limitrophes du protectorat de la Nigéria. Avec celles-ci, il fait partie de la région Nord et de la région Est. Dans chaque région la haute autorité exécutive appartient aux commissaires principaux (Chief Commissioners) qui résident en Nigéria et qui dépendent du Gouvernement. »

Cette situation ne devait guère évoluer en ce qui concerne la partie nord du territoire.

Le Conseil de tutelle, face à un tel état de choses, fut :

« préoccupé des difficultés qu'il rencontre dans l'exercice de ses fonctions de contrôle à l'égard du Territoire sous tutelle, du fait que ce territoire a été incorporé administrativement à diverses divisions et services administratifs du Protectorat britannique de la Nigéria, et du fait que cette incorporation a été réalisée de telle manière que même aux échelons les moins élevés de l'Administration, certaines

¹ Rapport du Conseil de tutelle sur ses 4^{me} et 5^{me} sessions : 6 août 1948, 22 juillet 1949, p. 3 et 4.

parties du Territoire sous Tutelle sont administrées par les autorités indigènes ayant leur siège en dehors du Territoire, d'où il résulte que le territoire ne jouit d'aucune autonomie, ni législative, ni judiciaire, ni budgétaire.¹

Arguer « que cette méthode d'administration était la seule qui fût pratique »² comme le fit la Puissance administrante, dénote une volonté délibérée de méconnaître les buts essentiels du régime de tutelle. Une telle attitude était en contradiction flagrante avec l'avis du Conseil de Tutelle. Ce dernier estimait que : « l'intégration complète des organes politiques d'un Territoire sous tutelle à ceux d'un territoire non autonome, peut entraver le progrès du Territoire sous tutelle en tant qu'entité distincte. »³

Aucune évolution ne se dessina cependant dans le sens de l'autonomie du territoire sous tutelle britannique. Les réformes constitutionnelles et administratives intervenues en 1949, en 1951, en 1954 et surtout en 1957 dans le cadre des institutions de la Nigéria tendaient, malgré les réserves exprimées chaque année par de nombreuses délégations, d'une part à intégrer purement et simplement le nord du pays dans le système administratif de la région nord de la Nigéria, d'autre part, à en séparer le sud du pays, devenu sous le nom de Cameroun méridional, une région quasi autonome de la Fédération de la Nigéria.

La mission de l'O.N.U. ayant visité le territoire en 1958, indiquait dans son rapport :

« qu'on peut dire que les dispositions prises pour administrer ces populations en les rattachant à la Nigéria du Nord ont eu pour effet de les replacer sous un système d'administration qui avait été le leur dans le passé. »⁴

« Ces réformes prévoyaient pour le Cameroun méridional un statut proche de celui d'une région autonome au sein de la Fédération Nigérienne, tandis que le Cameroun septentrional continuait à faire partie de la région du Nord. »⁵

Parlant de l'abolition du ministère des Affaires du Cameroun septentrional dans le Gouvernement fédéral nigérien, sir Andrew Cohen, délégué du Royaume-Uni à l'O.N.U., confirme, s'il en était encore besoin, la perte de la personnalité de ce territoire par son intégration administrative et politique dans la Nigéria.

En substance il déclara :

« Ainsi que nous l'avons indiqué en répondant à certaines questions, l'abolition du Ministère des Affaires du Cameroun septentrional est en elle-même une mesure destinée à marquer la

¹ Rapport du Conseil de tutelle sur ses 4^{me} et 5^{me} sessions : 6 août 1948, 22 juillet 1949, p. 9.

² Référence : document T/1426, p. 14.

³ Assemblée générale VII — Supplément n° 12 a/ 2 151, § 271.

⁴ T/1426, § 118, p. 62.

⁵ T/L 892 § 3, p. 2.

diminution de la responsabilité du Gouvernement de la région Nord dans les Affaires du Cameroun septentrional.

En même temps, pour ce qui est des affaires du Gouvernement local, l'autorité du Lamido de l'Adamaoua — un chef nigérien — a déjà été entièrement abrogée pour ce qui est des administrations autochtones dans certaines parties du territoire sous tutelle. »¹

Cela indique nettement qu'avant ces mesures, le territoire nord sous tutelle britannique était sous l'administration locale et régionale de la Nigéria.

En effet, le rapport au Conseil de tutelle de la mission de visite l'affirme quand il indique :

« Qu'étant donné que le Cameroun septentrional a été administré jusqu'à présent comme partie intégrante de la région du Nord de la Nigéria, tous les services, à l'exception de ceux qui concernaient les autorités indigènes, ont été assurés pour le territoire par les départements du Gouvernement Fédéral et du Gouvernement de la région du Nord. Il serait impossible à l'Administration temporaire que l'on établit actuellement dans le territoire pour la période du plébiscite de créer elle-même des départements qui seraient chargés de ces services. Les dispositions ont donc été prises pour que les services assurés actuellement par les départements du Gouvernement fédéral continuent à être fournis sous les ordres de l'Administrateur, les frais correspondants devant être remboursés. »²

Mais ces services étaient rendus par des originaires de la Nigéria, ce qui accentuait encore la subordination du Cameroun sous tutelle à ce pays. Ainsi l'existence des fonctionnaires autochtones, le système de l'administration indirecte témoignent, entre autres, des manquements de l'autorité administrante à l'article 6 de l'accord de tutelle qui prescrivait que :

« l'autorité chargée de l'administration favorisera le développement d'institutions politiques libres convenant au Territoire. A cette fin elle assurera à ses habitants une part progressivement croissante dans les services administratifs et autres du Territoire; elle élargira leur représentation dans les corps consultatifs et législatifs et leur participation aux Gouvernements du Territoire, aussi bien central que local, compte tenu des conditions particulières au Territoire et à ses populations, et prendra toutes autres mesures appropriées en vue d'assurer l'évolution politique des habitants du Territoire, conformément à l'article 76 b) de la Charte des Nations Unies.

Lors de l'étude des mesures à prendre en vertu de cet article, l'autorité chargée de l'administration tiendra particulièrement compte, dans l'intérêt des habitants, des dispositions de l'article 5 a) du présent Accord. »

Le taux de scolarisation fort peu élevé dans le Cameroun Nord sous tutelle britannique n'a pas pu permettre la présence d'un grand nombre de Camerounais dans les services administratifs comme le

¹ T/PV 1092 du 25 mai 1960, p. 33.

² T/1530 du 16 mai 1960, § 7.

stipule et le recommande l'article 5 a) susvisé. Comme le reconnaît le rapport de la mission de visite des Nations Unies en 1958, on y lit en substance :

« Lorsque la Nigéria s'est trouvée entièrement soumise à l'influence de l'administration britannique, on était en train de concevoir le système d'administration indirecte dont le principe est d'utiliser pour l'administration les institutions traditionnelles existantes, en les améliorant et en les adaptant peu à peu. Lorsque le Protectorat fut proclamé, les Emirs reçurent l'assurance qu'il ne serait pas porté atteinte à leur religion, à leurs coutumes ; cette promesse a été tenue scrupuleusement et, de ce fait, l'ensemble du Nord — auquel le Cameroun septentrional a été rattaché du point de vue administratif — a échappé jusqu'à ces dernières années à toute influence extérieure.¹

Cette situation aide à expliquer la lenteur du progrès de l'enseignement dans le Nord. »

D'autre part, aucune institution politique propre à ce territoire n'a été créée ni développée.

La raison de cet état de choses est également indiquée dans le rapport de la mission de visite susvisé. Celui-ci indique :

« qu'en raison des liens très étroits d'ordre administratif qui l'unissent à la Nigéria du Nord, le Cameroun septentrional fait pratiquement partie de l'ensemble politique particulier que constitue l'immense région du Nord de la Nigéria. ² »

En ce qui concerne la violation de la règle de l'unité dont nous avons parlé plus haut, il n'apparaît pas à la compilation des différents rapports du Conseil de tutelle ou des décisions prises par l'Assemblée générale des Nations Unies, que l'autorité chargée de l'administration du territoire sous tutelle ait été autorisée à considérer celle-ci comme deux parties distinctes selon deux régimes administratifs et avec deux évolutions politiques distinctes. Or, le mandat étant unique, le territoire ne pouvait guère recevoir une application différente des dispositions de la Charte qui prévoient la fin du régime de tutelle.

La division en Cameroun méridional et septentrional pouvait se justifier pour des raisons de technique administrative, elle ne devait pas se traduire dans les faits par la constitution d'un fossé entre les deux grandes circonscriptions administratives ainsi créées.

En fait, cette division se trouvait accentuée par la géographie ; la partie sud du Cameroun septentrional se trouvait contiguë au Cameroun méridional, mais il existait, par ailleurs, une solution de continuité entre la partie nord et la partie sud du Cameroun septentrional, qui ne pouvaient avoir de relations qu'en traversant les frontières de la Nigéria ou de la République du Cameroun.

La constitution d'un gouvernement autonome au Cameroun méridional a aggravé encore la situation en accroissant la distorsion

¹ T/ 1426, p. 64.

² T/ 1426, p. 62.

artificielle entre le sud et le nord, car en contrepartie de cette émancipation politique et administrative, l'emprise de fait de l'administration nigérienne devenait de plus en plus directe dans la partie septentrionale.

Malgré le désaveu éclatant apporté en 1959 à cette politique d'intégration par les populations du Nord Cameroun, à l'occasion du plébiscite¹, l'autorité administrante n'en continuera pas moins à la pratiquer, espérant ainsi accentuer un déséquilibre dont l'unité camerounaise ferait les frais.

L'équivoque d'un tel procédé devait se trouver encore cruellement renforcée par l'accession de la Nigéria à l'indépendance.

Dans cette dernière hypothèse, on serait en droit de se demander si la Nation tutrice a réellement rempli une des obligations essentielles de la tutelle: « favoriser l'évolution progressive des territoires vers la capacité de s'administrer eux-mêmes ».

On peut penser que 44 années auraient dû être suffisantes pour atteindre un objectif aussi modeste que la formation des cadres administratifs indispensables au fonctionnement normal des services publics ou, en tout état de cause, si, pour des raisons qui nous échappent, cette évolution n'avait pu pleinement se réaliser, il aurait dû être possible de pallier l'insuffisance de personnel qualifié originaire du Cameroun septentrional par des apports de fonctionnaires camerounais originaires du Cameroun méridional.

Si, en effet, la Grande-Bretagne a réussi, un moment, à faire tacitement admettre par les instances internationales supérieures, en présentant des arguments techniques, et en s'engageant à respecter la personnalité politique du territoire sous tutelle, que celui-ci et la colonie de la Nigéria pourraient continuer à être administrés, conjointement, par un même corps de fonctionnaires coloniaux anglais, une telle pratique devenait inconcevable, dès l'instant que la Nigéria devenait indépendante, elle assurait elle-même le fonctionnement de ses propres services publics. Et pourtant, non seulement la Grande-Bretagne n'a tenu apparemment aucun compte des recommandations de l'Assemblée générale des Nations Unies en la matière², mais au Cameroun septentrional, elle a pratiquement subrogé de sa propre autorité la Nigéria au Cameroun septentrional, dans les droits et responsabilités qui lui incombaient en qualité de tuteur en remplaçant progressivement les fonctionnaires britanniques par des fonctionnaires nigériens.

On pouvait espérer qu'après l'indépendance de la Nigéria, le Royaume-Uni abolirait l'union administrative que formait le terri-

¹ On se souvient en effet que le corps électoral a repoussé le 7 novembre 1959 par 70.041 non contre 42.797 oui la proposition d'intégration avec la Nigéria. Il serait curieux qu'il se soit complètement déjugé un an plus tard.

² Cf. notamment la résolution n° 1473 du 12/12/59 (point 7): « L'Assemblée générale recommande que l'Autorité administrante prenne sans retard des mesures pour effectuer la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria et que cette séparation soit achevée au 1/10/1960. »

toire sous tutelle avec cette Fédération. Les Nations Unies elles-mêmes avaient fortement recommandé cette séparation dans leur résolution n° 1473, notamment en ce qui concerne la partie septentrionale. L'autorité de tutelle n'en a pas moins ignoré ces recommandations, comme elle a de même omis d'accorder une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et la démocratisation effective du système d'administration locale.

Les conclusions à tirer d'un tel comportement sont très graves, car, ou bien la Grande-Bretagne, en n'appliquant pas les recommandations prises à la majorité (elle y comprise) n'a pas respecté les principes démocratiques de l'O.N.U. en remplaçant délibérément des fonctionnaires britanniques par des Nigériens et renforçant ainsi l'influence des fonctionnaires nigériens dans l'administration locale, ou bien elle a été amenée à prendre une telle décision parce qu'elle ne pouvait pas trouver, au sein du corps des fonctionnaires locaux camerounais, les éléments susceptibles de remplacer valablement les fonctionnaires britanniques ou nigériens en place.

III

LE DÉROULEMENT DES OPÉRATIONS DE PLÉBISCITE

On examinera successivement les irrégularités commises dans la préparation, pendant la campagne, durant le déroulement des opérations et à propos du dépouillement des votes relativement au plébiscite.

A. LA PRÉPARATION DU PLÉBISCITE

a) *L'établissement des listes électorales.*

Une première observation s'impose. Les deux formules retenues pour l'attribution du droit de vote par les résolutions de l'Assemblée générale sont différentes.

Pour le Cameroun du Sud, la résolution 1352 (XIV) du 16 octobre 1959 recommande que le droit de vote soit accordé seulement aux individus nés dans le Cameroun du Sud ou dont l'un des parents y est né. Pour le Cameroun du Nord, le critère retenu a été celui de la résidence habituelle par la résolution 1473 du 12 décembre 1959.

On peut s'interroger sur les raisons de cette différence.

On peut admettre qu'elle est justifiée par des différences de développement économique, dans la mesure où l'absence d'état civil régulier empêcherait de tenir compte d'une manière pratique du lieu de naissance.

La différence se trouverait donc justifiée, ou ne constituerait pas à elle seule une violation des règles de la tutelle, si elle n'obligeait à remonter à sa cause profonde : l'absence de réalisation des fins de la tutelle dans le Cameroun Nord. La différence relevée ici montre qu'on traitait différemment le Cameroun Nord et le Cameroun Sud. La Puissance administrante accuse simplement une insuffisance dans son action dans le Nord ; à cette insuffisance, il n'est point d'excuse et ce manquement originaire montre ici toutes ses conséquences.

Mais il y a plus. Une autre discrimination apparaît encore. La notion de « résidence habituelle » a dû jouer aussi un certain rôle dans le Cameroun Sud. Il ne s'agissait plus alors de déterminer qui avait le droit de voter, mais bien d'établir où les titulaires du droit de vote devaient s'inscrire. Dans sa pleine responsabilité de Puissance administrante, le Royaume-Uni avait posé les règles nécessaires dans l'ordre en conseil de 1960 (annexe IV de l'appendice du rapport Abdoh T/1556) et l'article 5, § 2, alinéa 1 s'était attaché à la notion de « résidence ». Cette « résidence » était déterminée par

résultat pratique de telles mesures.

Alors qu'à Mubi, le chiffre des électeurs d'octobre 1959 était de 22 685, il est passé en 1961 à 42 221 électeurs, soit une augmentation de 86%. Dans les deux centres de Dikwa (nord et centre), ce chiffre passe de 39 155 en 1959 à 104 026 en 1961, d'où une augmentation de près de 170%. L'extension du collège électoral par l'inscription d'autres catégories de personnes qui n'étaient pas électeurs en 1959 — notamment les femmes — ne pourrait pas justifier un pareil pourcentage d'augmentation. Abba Habib et l'Emir de Bama s'étaient portés garants de fournir le plus fort contingent de voix favorables à la Nigéria. Il est à noter que les deux centres de Dikwa représentaient en 1959, 25% d'électeurs inscrits. En 1961, ils représentent 35% de la masse électorale du Cameroun septentrional.

b) *Distribution des cartes électorales par des agents de la force publique nigérienne.*

La distribution des cartes électorales a été, par la suite, effectuée par les agents à la solde du Gouvernement de la Nigéria. De nombreux témoignages peuvent être recueillis pour confirmer ce fait qui justifie toutes les inquiétudes sur l'impartialité de l'opération. D'ailleurs, au dire des administrateurs, de nombreuses cartes n'ont pas été retirées, alors que les titulaires avaient été recensés quelques semaines auparavant. On est en droit de se demander si ce « malthusianisme électoral » ne visait pas à éliminer les personnes connues pour leurs sentiments pro-camerounais.

Soulignons qu'il a été très difficile aux personnes voulant protester près de l'observateur des Nations Unies à Mubi, de porter leur réclamation devant celui-ci par crainte de représailles.

En effet, les autorités avaient construit les bureaux des Nations Unies sur un terrain administratif très dégagé, sans clôture et sans ombrage, sous la vue même du bureau du résident et du *District Officer* de Mubi, à une distance inférieure de 200 mètres de ceux-ci. Tout pétitionnaire ayant eu le courage de venir aborder l'observateur des Nations Unies devait passer nécessairement devant les bureaux de l'administration et se faisait cueillir à sa sortie par la police nigérienne, sans doute pour « vérification d'identité ».

c) *Climat psychologique défavorable à une saine consultation.*

Le climat social dans la période préparatoire au plébiscite a été fort défavorable aux partisans de la réunification.

La non-séparation des administrations, ainsi qu'il a déjà été dit, a maintenu en place les cadres nigériens et les fonctionnaires britanniques mêmes qui se trouvaient sur les lieux et qui avaient déjà servi pendant plusieurs années dans le Nord nigérien. En particulier, le résident de Mubi, qui se trouvait encore au cabinet du premier

le § 8 de l'article 7 du règlement (annexe V, p. 3, T/1556) et annexe II au même règlement (p. 9) de la manière suivante :

« 1. La résidence ordinaire d'une personne est l'endroit où elle habite ordinairement, qui a toujours été ou qui est généralement son domicile, ou qui est le lieu où elle compte revenir lorsqu'elle s'en trouve absente.

2. Lorsqu'une personne dort généralement en un lieu et prend ses repas ou est employée en un autre lieu, son lieu de résidence ordinaire est celui où elle dort.

3. Pour l'application des présentes règles, on partira du principe qu'une personne ne peut avoir qu'une résidence ordinaire et qu'elle ne peut perdre cette résidence qu'en en acquérant une autre.

4. L'absence temporaire ne provoque pas la perte de la résidence et toute absence, dont la durée effective ou prévue est inférieure à six mois, sera considérée comme temporaire, si l'intéressé a l'intention de réintégrer sa résidence avant l'expiration de ce délai. »

On voit donc par ce texte qu'il s'agissait en réalité d'un lien très stable et très fort, celui du domicile. L'autorité administrative avait donc introduit cette notion pour assurer le fonctionnement pratique du plébiscite dans le Cameroun Nord.

On ne peut manquer de remarquer alors de quelle manière la notion de « résidence habituelle » a été entendue dans le Nord. Selon le rapport Abdoh (§ 373), les critères retenus étaient ou bien l'inscription sur le rôle local des contributions ou l'occupation d'une maison avec l'accord du chef de village ou du chef de clan, ou à défaut l'affirmation par deux chefs de ménage ou membres du même clan de la résidence dans la localité depuis plus de six mois et par conséquent de l'intention d'y rester.

On remarque donc que l'on adopte ici une notion beaucoup moins rigoureuse, dont l'appréciation est livrée discrétionnairement à des personnes dont M. Abdoh a reconnu qu'elles offraient peu de garanties.

Il y a donc eu, en dehors de toute référence aux résolutions des Nations Unies, adoption de deux pratiques différentes, dont l'autorité administrative porte la pleine responsabilité et qui ont pour résultat de diminuer gravement la valeur de la consultation électorale dans le nord. Peu importe que les circonstances de fait aient été différentes, car la Puissance administrante porte la responsabilité de ces circonstances de fait et elles ne peuvent servir d'excuses absolutoires.

En fait, l'inscription sur les listes électorales n'a pas été effectuée sous contrôle direct et effectif des Nations Unies et les représentants des partis pro-camerounais n'ont pas été admis à en suivre le déroulement. Dans certains secteurs, les électeurs susceptibles de voter la réunification avec le Cameroun ont été systématiquement omis sur les listes établies par les chefs à la dévotion de la Nigéria.

ministre du Nord en 1959, a été affecté à Mubi pour faire voter en faveur de l'intégration du Cameroun septentrional dans la Nigéria.

Brimades, arrestations arbitraires, mesures de représailles, tel est le sort réservé à presque tous les militants de la réunification. On peut signaler plusieurs centaines de prisonniers arrêtés et jugés pour leurs opinions politiques, sous le prétexte de délits de simple police, et lorsque les sympathisants de la réunification ont recours à la justice, ils ne sont pas écoutés ou bien l'enquête est ajournée.

A diverses reprises, les observateurs des Nations Unies ont été invités à constater les faits et ont obtenu, dans certains cas, l'élargissement des personnes arrêtées arbitrairement.

Le 1^{er} décembre 1960, le Gouvernement camerounais envoyait à Buéa, dans le but de rencontrer le commissaire des Nations Unies pour le plébiscite, le Secrétaire général des Affaires étrangères. Cette mission était motivée par le fait que plus de 300 personnes favorables à la réunification et appartenant au « Kamerun Freedom Party », avaient été arrêtées alors qu'elles revenaient du congrès de l'Union camerounaise à Maroua.

Il ressort des renseignements reçus à Yaoundé et de nombreux messages télégraphiques émanant de partisans de la réunification, que les principaux leaders des mouvements et partis pro-camerounais subissaient diverses pressions et diverses brimades de la part de l'administration en place, quand ils n'étaient pas l'objet d'arrestations systématiques ou de condamnations sommaires. Les intéressés étaient condamnés soit à des peines d'amende, soit à des peines de prison, sans qu'ils aient eu la possibilité de se faire assister par des défenseurs de leur choix, provenant de la République du Cameroun, puisqu'on déniait à ces derniers le droit de plaider devant les tribunaux locaux. A l'occasion de cette rencontre, le docteur Abdoh reconnut que de nombreux messages télégraphiques et de nombreuses lettres lui avaient été également adressés par des ressortissants camerounais, se disant victimes de brimades dans le Cameroun méridional. Il reconnut qu'il n'était pas toujours possible à la mission qu'il dirigeait d'intervenir dans l'administration du pays, son mandat étant limité à la supervision du plébiscite, mais qu'en fait chaque fois qu'un fait susceptible d'affecter le cours du plébiscite était porté à sa connaissance, il mettait tout en œuvre pour le vérifier et faisait, le cas échéant, les représentations appropriées à l'autorité administrante.

Le docteur Abdoh fit part au Secrétaire général des Affaires étrangères des nombreuses interventions que l'officier des Nations Unies à Mubi avait dû faire à la suite de la visite des prisons où des Camerounais étaient détenus pour causes politiques. Il ajoutait que le représentant des Nations Unies avait obtenu, dans certains cas, le sursis à l'exécution des peines pour des infractions à caractère politique.

C'est ainsi que le 24 janvier, il était signalé par lettre à l'observateur des Nations Unies à Mubi l'arrestation et l'emprisonnement

de 43 personnes à cause de leur sympathie à la République du Cameroun.

Le 29 janvier 1961, 35 autres personnes étaient arrêtées et condamnées à trois jours de prison, 30 d'entre elles durent payer en plus 6 livres d'amende.

B. IRRÉGULARITÉS ET ABSENCE DE GARANTIES PENDANT LA CAMPAGNE DU PLÉBISCITE

a) *Mesures discriminatoires.*

Sur la campagne du plébiscite, il y aurait beaucoup de choses à dire. Elle a été dominée par l'action psychologique très poussée des autorités en place, par les brimades prodiguées à l'encontre de ceux qui paraissaient insensibles à cette « action psychologique » et par des mesures discriminatoires à l'égard des partisans de la réunification. Le manque de liberté d'expression était tel que, pour tenir une réunion publique, il fallait obtenir une autorisation administrative. Cette autorisation était délivrée facilement, et en priorité aux partis pro-nigériens, et accordée, par contre, avec parcimonie aux partisans de la République du Cameroun. Il était interdit de faire circuler, ou d'apposer des affiches. Celles-ci devaient nécessairement être imprimées en Nigéria, et celles qui provenaient de la République du Cameroun étaient refusées par l'autorité administrante. Les partis pro-camerounais, éprouvant de sérieuses difficultés pour obtenir des imprimeurs nigériens la sortie de leurs publications, se trouvaient aussi lourdement handicapés.

b) *Entraves à la circulation des personnes.*

La liberté de circulation a été considérablement restreinte pendant la durée de la campagne du plébiscite, pour les véhicules qui n'étaient pas immatriculés en Nigéria, et dont les polices d'assurances n'étaient pas souscrites en Nigéria. Il faut signaler, à ce propos que, dans tout le territoire sous tutelle, il n'y avait pas de service d'immatriculation des véhicules, ni de compagnie d'assurances. Pour être en règle, selon les instructions édictées au cours de la campagne, il fallait traverser tout le territoire sous tutelle, aller en Nigéria pour faire immatriculer les véhicules provenant de la République du Cameroun et contracter une police d'assurances. Après maintes interventions, dont celle du commissaire des Nations Unies pour le plébiscite, on obtint que les autorités administratives de Mubi acceptassent d'ouvrir un registre d'immatriculation des véhicules, et n'exigeassent point de police d'assurance nigérienne.

Mais un temps précieux avait été perdu. Une autre difficulté en matière de circulation résidait dans le refus par les commerçants nigériens de vendre de l'essence aux véhicules qui faisaient campagne pour la réunification avec la République du Cameroun.

Malgré de multiples et pressantes interventions auprès des autorités judiciaires et policières, satisfaction ne put être obtenue que

de ces troupes a fortement impressionné les populations à qui une propagande sournoise laissait entendre qu'elles risquaient d'être arrêtées, persécutées et déplacées, si elles ne votaient pas en faveur de la Nigéria. Lorsque, plus tard, on interrogea l'administrateur sur ce déploiement de police, il se borna à dire qu'il n'y avait que 163 policiers pour surveiller une population de près de 800 000 habitants, et pour veiller au bon fonctionnement de près de 400 bureaux de vote, ce qui est évidemment un argument théoriquement valable.

En fait, l'influence de ces policiers a été très forte et ils ne se sont pas contentés de veiller impartialement au bon ordre des opérations du plébiscite. Si un renfort de troupe était vraiment nécessaire, ce qui n'est pas évident, on peut regretter qu'il n'ait pas été assuré, comme dans le Cameroun méridional, par des éléments purement britanniques.

C. IRRÉGULARITÉS ET ABSENCE DE GARANTIES DANS LE DÉROULEMENT DU PLÉBISCITE

a) *Présidence des bureaux de vote par des Nigériens ou des seuls pro-nigériens.*

372 bureaux de vote avaient été installés pour permettre aux électeurs de voter. Pour assurer leur présidence, l'autorité administrante avait trié sur le volet des agents connus pour leurs sentiments favorables à l'intégration à la Nigéria. On a même dit qu'une instruction spéciale leur avait été donnée pendant sept jours avant le plébiscite. La quasi-totalité des présidents de vote étaient nigériens, certains, si on en croit de nombreux témoignages, n'étaient même pas électeurs dans le Cameroun septentrional.

b) *Le secret du vote n'a pas été respecté.*

La confection des isoloirs était défectueuse. Le rideau vert qui en masquait l'entrée ne descendait pas jusqu'au sol, de telle sorte que les chefs, favorables au rattachement à la Nigéria, qui se tenaient constamment près des bureaux de vote, pouvaient regarder sous les rideaux, cependant que la police nigérienne stationnait jusque dans l'enceinte des bureaux, intimidant les électeurs et proférait des menaces, avant et pendant le scrutin, contre ceux qui voteraient pour la réunification avec la République du Cameroun.

Le système des deux bureaux de vote que, de bonne foi, les observateurs des Nations Unies avaient accepté, était destiné réellement, en favorisant la séparation des sexes, à permettre l'intimidation des femmes qui, ne pouvant plus compter sur l'assistance de leurs époux, étaient facilement influençables, surtout par les policiers. Ce système, toutefois, ne fut pas respecté partout, étant donné que dans de nombreux bureaux, les hommes et les femmes votèrent pêle-mêle. On comprend d'ailleurs difficilement que 283 000 électeurs répartis en 372 bureaux de vote, soit 760 électeurs par bureau, n'aient pu être admis à voter le même jour.

c) *Absence de procès-verbaux des opérations de vote.*

Le règlement du plébiscite, établi par l'autorité administrante, n'a pas prévu la rédaction de procès-verbaux des opérations du plébiscite, où des réclamations ou constatations puissent être mentionnées. De nombreux témoignages s'accordent pour dire que les urnes étaient arrivées fermées et que les électeurs n'ont pas été appelés à constater qu'elles étaient vides, avant le début du vote.

d) *Interventions constantes des pro-nigériens.*

On notait une majorité écrasante de Nigériens ou de représentants des partis pro-nigériens, désignés en tant que membres des bureaux de vote (souvent 5 Nigériens pour 1 Camerounais). La parfaite imprudence de certains membres de ces commissions, surveillant l'entrée des votants, les influençant dans un sens bien défini, s'alliait aux curieuses allées et venues de Nigériens, qui poussaient la campagne électorale jusque dans l'enceinte des bureaux de vote. A Banki, des griots adossés à l'isoloir conseillaient les Kirdis dans leur dialecte. Les représentants de presse de la République du Cameroun, par contre, ont été moins favorisés puisqu'on leur a refusé le droit de parler aux gens, même d'entrer dans les isoloirs pour s'assurer de la présence des deux urnes, rouge et noire.

e) *Incidents et brimades.*

Dans de nombreux bureaux de vote, les urnes noires étaient placées à l'entrée des isoloirs, tandis que les urnes rouges étaient placées au fond, de sorte que les électeurs, pressés par les propagandistes de mettre leur bulletin dans la première urne rencontrée, pénétraient à peine dans les isoloirs. Les représentants des partis pro-nigériens allaient souvent seuls dans les isoloirs, sans être accompagnés du président du bureau de vote. C'est ainsi que, dans le bureau de vote de Za, district de Michika, un représentant pro-nigérien, a pu impunément introduire dans l'urne un lot de bulletins qu'il avait trouvés à même le sol.

Un incident éclata, suivi de bagarres, lorsque le représentant camerounais le surprit en train d'opérer. Le vote a dû être annulé à cet endroit, pour toute la journée, et les électeurs qui avaient déjà voté, furent rappelés le lendemain. Il est évident que la peur de la police nigérienne avait fait fuir beaucoup d'électeurs qui n'osaient pas revenir. Ce fait n'a été contesté ni par l'autorité administrante ni par le commissaire des Nations Unies.

Enfin, signalons que, pendant les deux jours de scrutin, les brimades et les arrestations se poursuivirent et que l'on jetait des pierres et lançait des injures à la tête des partisans pro-camerounais, aux alentours des bureaux de vote, sous les regards complaisants de la police nigérienne.

tutrice n'a pas pleinement atteint l'objectif de démocratisation assigné par la Charte des Nations Unies.

En fait, rien dans le passé ne justifie une telle appréhension, car les populations du Cameroun septentrional ont toujours témoigné d'une dignité et d'une maturité politique rassurantes.

L'examen détaillé des différentes opérations du plébiscite laisse donc une désagréable impression de machinations, d'artifices, de tromperies, qu'il aurait été facile d'éviter par des mesures bien connues, parfaitement éprouvées, et généralement appliquées dans les élections libres.

PAR CES MOTIFS:

La République fédérale du Cameroun conclut à ce qu'il plaise à la Cour lui adjuger les conclusions de sa requête introductive et notamment dire et juger:
que le Royaume-Uni, dans l'application de l'Accord de Tutelle du 13 décembre 1946 n'a pas respecté certaines obligations qui en découlent directement ou indirectement sur les divers points relevés ci-dessus.

Le 12 décembre 1961.

(Signé) S.E. M. Jacques KUOH MOKOURI,
Ambassadeur de la République
fédérale du Cameroun à Paris,
Agent du Gouvernement de la
République fédérale devant la
Cour internationale de Justice.

**Annexes au mémoire
du Gouvernement de la République fédérale du Cameroun**

Annexe n° 1

RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Le Ministre des Affaires étrangères de la République du Cameroun présente ses compliments au Foreign Office et a l'honneur de lui remettre au nom de son Gouvernement la note suivante.

Confiant dans la tradition du Royaume-Uni qui a fréquemment déclaré son adhésion au principe du règlement judiciaire des différends et qui a la compétence juridique voulue pour se soumettre à la juridiction de la Cour dans la présente affaire, le Gouvernement de la République du Cameroun pense que, du point de vue de la compétence de la Cour, après acceptation formelle qu'il est prêt à faire quant à lui-même, le Gouvernement du Royaume-Uni fera de son côté ce qui lui revient pour permettre à un Etat membre des Nations Unies désireux de comparaître devant l'organe juridictionnel de celles-ci de remplir son désir par accord amiable sur ce point. C'est un procédé que le Royaume-Uni a lui-même employé lorsqu'il souhaitait, en 1955, résoudre le différend sur l'Antarctique qui l'oppose à l'Argentine et au Chili. Aussi la République du Cameroun pense-t-elle que le Royaume-Uni ne verra aucun obstacle à conclure un compromis pour porter d'un commun accord à la Cour internationale de Justice le différend relatif à l'exécution de l'accord de tutelle du 13 décembre 1946.

La République du Cameroun suppose que la résolution de l'Assemblée générale du 21 avril 1961 est considérée par le Gouvernement du Royaume-Uni comme ayant mis fin à tous les problèmes mais il a le regret de ne pas partager cette opinion. Le rôle de l'Assemblée n'est pas de prononcer le droit, or des griefs de nature juridique ont été présentés par le Cameroun et il souhaite que ces griefs soient examinés par le juge.

La République du Cameroun a l'honneur de rappeler ci-dessous les points de droit qui constituent l'objet de son différend avec le Royaume-Uni:

a) Le Cameroun Nord n'a pas été administré, malgré le texte de l'article 5 § b de l'accord de tutelle, comme un territoire distinct au sein d'une union administrative mais comme une partie intégrante de la Nigéria.

b) L'article 6 de l'accord de tutelle fixait comme objectifs le développement d'institutions politiques libres, une part progressivement croissante pour les habitants du territoire dans les services administratifs, leur représentation dans le corps consultatif et législatif et leur participation au Gouvernement du territoire. Ces objectifs, de l'avis de la République du Cameroun, n'ont pas été atteints.

c) L'accord de tutelle n'autorisait pas la puissance administrante à administrer le territoire, contrairement à la règle de l'unité, comme deux parties distinctes selon deux régimes administratifs, et avec deux évolutions politiques distinctes.

d) De manière générale le Gouvernement de la République du Cameroun rappelle les réserves exprimées sur les conditions de mise en

œuvre de la résolution 1473 (XIV) et de la résolution (XV) de l'Assemblée générale et il désire que les questions suivantes soient posées au juge:

1°) Les dispositions du § 7 de la résolution 1473 relatives à la séparation administrative du Cameroun septentrional et de la Nigéria ont-elles été suivies?

2°) Les mesures prévues au § 6 de la même résolution en vue d'obtenir une plus ample décentralisation des pouvoirs administratifs et de la démocratisation effective du système d'administration locale ont-elles été mises en œuvre de façon satisfaisante?

3°) Les conditions d'établissement des listes électorales fixées par le § 4 de la résolution ont-elles été interprétées de manière discriminatoire en étendant la notion de « résidence habituelle » à des individus qui n'étaient pas des ressortissants camerounais?

4°) Des pratiques, actions ou inactions des autorités locales de tutelle pendant la période précédant le plébiscite et durant les opérations électorales ont-elles modifié le déroulement normal de la consultation?

Quels que soient les effets politiques qui viendraient à être donnés à la résolution du 21 avril 1961 ces problèmes de droit devraient être tranchés car, en ce qui concerne le Cameroun septentrional, le Gouvernement de la République du Cameroun n'a pas donné son accord, lequel est nécessaire selon la Charte pour la levée de la tutelle, en sa qualité d'Etat directement intéressé.

Le Royaume-Uni voit, par cet exposé, les problèmes juridiques qui sont soulevés ainsi que l'intérêt qu'ils présentent pour le Cameroun et la République du Cameroun fait confiance au Royaume-Uni pour remplir à son égard les devoirs énoncés aux articles 2 et 33 de la Charte. Dès acceptation par le Gouvernement du Royaume-Uni de l'offre de règlement judiciaire du différend la République du Cameroun désignera son plénipotentiaire pour la négociation du compromis à l'effet de saisir la Cour internationale de Justice.

En raison de l'importance de cette affaire dans les relations entre la République du Cameroun et le Royaume-Uni que le Gouvernement de la République du Cameroun souhaite, pour sa part, développer dans un climat de compréhension et de coopération, le Gouvernement de la République du Cameroun attacherait du prix à connaître la réponse du Gouvernement du Royaume-Uni dans les meilleurs délais.

Le Ministre des Affaires étrangères du Gouvernement de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Foreign Office les assurances de sa haute considération.

Fait à Paris, le 1^{er} mai 1961
C. O.

*Annexe n° 2*BRITISH EMBASSY,
PARIS

CONFIDENTIAL

(1513/168/61)

May 26, 1961.

*The Embassy of the Republic of Cameroun,
Paris.*

Her Britannic Majesty's Embassy presents its compliments to the Embassy of the Republic of Cameroun and has the honour to refer to the memorandum from the Cameroun Ministry of Foreign Affairs on the subject of the execution of the Trusteeship Agreement of the 13th of December, 1946, which was delivered at the Foreign Office by His Excellency the Camerounian Ambassador on the 2nd of May.

Her Britannic Majesty's Embassy is instructed to state in reply that Her Majesty's Government have carefully considered the Cameroun Government's invitation to join with them in referring the matter to the International Court. As the Cameroun Government's memorandum points out, they are traditionally in favour of the judicial settlement of legal disputes between nations. But the dispute in this case does not appear to be between them and the Cameroun Government, but between the Cameroun Government and the United Nations General Assembly. In administering the Cameroons Her Majesty's Government have throughout acted under the supervision of the United Nations General Assembly and in accordance with its directives. The policies or practices with which the Cameroun Government find fault have been endorsed by the United Nations and it would not be proper for Her Majesty's Government to take upon themselves the submission to the International Court of a dispute concerning them. Her Majesty's Government's obligations as administering authority are to the United Nations rather than to any one particular member.

Her Majesty's Government believe that the Cameroun Government will agree that their memorandum embodies criticisms which have already been raised either during the recent debates at the United Nations or in the White Paper which the Cameroun Government had previously circulated. These criticisms, together with the United Kingdom's answers to them, were presumably taken into account by the United Nations General Assembly in reaching its decision. To refer the matter to the International Court would call this decision in question and introduce an element of uncertainty into a matter decided upon by a large majority of the United Nations General Assembly in accordance with the wishes (as Her Majesty's Government believe) of the majority of the population of the Northern Cameroons.

With regard to the fifth paragraph of the Cameroun Government's memorandum, it is the view of Her Majesty's Government that Article 79 of the United Nations Charter should not be construed as applying to the termination of a Trusteeship Agreement. Here again, if there were grounds for dispute, it would lie between the Cameroun Government and

the United Nations General Assembly rather than with the United Kingdom.

As they see it, Her Majesty's Government have carried out faithfully the wishes of the United Nations in a territory (the Northern Cameroons) where they have had no interests of their own to promote. They regret that the execution of these wishes should have involved them in any difference of view with the Cameroun Government. They hold the Cameroun Government in sincere respect and have the fullest understanding for their strength of feeling on this question. For the reasons given above they do not feel free to accept the Cameroun Government's invitation to refer the matter to the International Court. But they remain determined to maintain, for their part, the close and friendly relations which they firmly believe to be in the interests of both countries.

Her Majesty's Embassy avails itself of this opportunity to renew to the Embassy of the Republic of Cameroun the expression of its highest consideration.
